



**PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 04/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNGENTA FRANCE S.A.S

12 chemin de l'hobit
B.P. N 27
31790 Saint-Sauveur

Références : DS/UD47/2023/126
Code AIOT : 0005202228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2023 dans l'établissement SYNGENTA FRANCE S.A.S implanté Route de Francescas B.P. 37 47600 Nérac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'intègre dans le suivi de l'incident du 20 février dernier: Débordement d'une rétention suite à une fuite d'une cuve d'eaux de rinçage, passage dans le réseau des eaux pluviales sans rejet extérieur au site.L'exploitant présente les mesures de gestion mises en oeuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNGENTA FRANCE S.A.S
- Route de Francescas B.P. 37 47600 Nérac
- Code AIOT : 0005202228
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SYNTENTA exploite à NERAC une installation de production et de conditionnement de semences de maïs, tournesol, colza et céréales autorisée par l'arrêté préfectoral n°96-0775 du 04/04/1996. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n°2009-77-2 du 18 mars 2009 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 2013-143-0001 du 23 mai 2013, n°47-2017-04-14-003 du 14 avril 2017 et 47-2018-12-28-012 du 28 décembre 2018.

Les enjeux environnementaux présentés par les activités portent principalement sur les rejets atmosphériques et aqueux.

Les rejets atmosphériques de l'installation de production de semences sont traités par des équipements de filtration.

Les eaux industrielles pouvant contenir des substances phytosanitaires (300 m³ par an) sont éliminées comme des déchets via une filière d'incinération en cimenterie.

En raison de pollutions historiques du sous-sol, la surveillance de la qualité des eaux souterraines est aujourd'hui la priorité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'incident du 20/02/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	réservoirs	Arrêté Préfectoral du 18/03/2009, article 7.4.4	Susceptible de suites	Sans objet
2	prévention de déversements accidentels	Arrêté Préfectoral du 18/03/2009, article 2.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	rapport incident	Code de l'environnement du 14/06/2023, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le débordement d'une rétention suite à une fuite d'une cuve d'eaux de rinçage avec passage dans le réseau des eaux pluviales a provoqué une contamination du sol localisée sur le site. L'exploitant a mis en oeuvre des mesures de gestion efficaces: évacuation et retraitement dans la filière autorisée des terres polluées, remblaiement avec des terres saines. La zone peut être considérée comme dépolluée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2009, article 7.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.</p>
Constats : L'analyse des causes a révélé un remontage incorrect de la vanne (montage à l'envers) qui s'est arrachée du fond de cuve. Les travaux de maintenance antérieurs à l'incident ont été réalisés par l'équipe de production et non par l'équipe de maintenance, ce qui peut expliquer cette erreur de montage. L'exploitant a engagé une réflexion sur les procédures actuelles de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : prévention de déversements accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2009, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : ... - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.</p>
Constats : L'exploitant a réalisé un arbre des causes: celui-ci a mis en évidence que la conception de la rétention installée ne permet pas de prévenir en toutes circonstances le déversement, accidentel, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement. L'exploitant a engagé un plan d'action pour revoir la conception de la rétention (capacité, aménagement, détection, vidange) et changer celle-ci, sous un délai de 18 mois environ. La même démarche doit être appliquée pour les autres rétentions, avec un délai plus lointain (fin 2025). L'exploitant a également engagé une réflexion sur la gestion des opérations de maintenance (échéance juin 2023, cf. point précédent).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : rapport incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2023, article R512-69
Thème(s) : Risques chroniques, rapport incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en oeuvre des mesures permettant de pallier les effets à moyen ou à long terme du débordement de la rétention du 20/02/23. La totalité de la zone impactée a été excavée, les terres polluées ont été évacuées (environ 100 tonnes) et traitées dans la filière adaptée, la zone a été remblayée par des matériaux sains et étanchée en surface. Par impossibilité technique, quelques zones résiduelles de sols pollués n'ont pu être évacuées. Celles-ci sont hors de voie de transfert (pas susceptibles d'être en contact avec les eaux souterraines et de ruissellement). Ces zones peuvent rester en place, leur impact potentiel pouvant être surveillé via le réseau existant de piézomètres lors des analyses semestrielles des eaux souterraines. Ces éléments ont été présentés lors de la visite de ce jour. L'exploitant les formalisera en transmettant le rapport d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet